

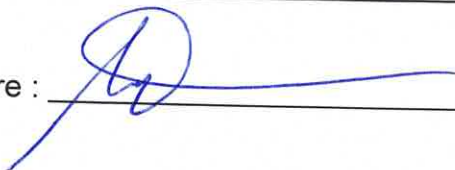
Rapport annuel 2025 des comités paritaires

Loi sur les décrets de convention collective (c. D-2, a. 23)

Nom du comité
Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides
Adresse du siège social 460, boul. industrie Joliette, Québec J6E 8V3

Nom du décret	Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

Signature :



Date :

21/01/2026

Partie 1 - Données statistiques

Partie 1 (tableau I) : À transmettre au Ministère au plus tard le 16 janvier 2026

Tableau I - Nombre d'assujettis

Partie 1 (tableaux II à V) : À transmettre au Ministère au plus tard le 31 janvier 2026

Tableau II - Portrait des salariés assujettis

Tableau III - Données sur les parties contractantes et sur les autres syndicats

Tableau IV - Masse salariale

Tableau V - Nombre de salariés

Tableau I – Nombre d'assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Genre d'établissement** : classer chaque établissement selon sa fonction principale. De plus, indiquer sous cette rubrique, entre parenthèses, le nombre de succursales, divisions, branches ou ateliers secondaires.
- (2) **Employeur** : qu'il opère un (1) ou plusieurs établissements, l'employeur est retenu une seule fois.
- (3) **Artisan** : celui qui exploite un établissement et n'emploie aucun salarié. Il n'entre pas dans le calcul des salariés ni des employeurs.
- (4) **Salarié qualifié** : celui qui détient un certificat de qualification en vertu d'un règlement de qualification.
- (5) **Apprenti** : salarié inscrit à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification.
- (6) **Autre salarié** : salarié, classifié ou non, autre que le salarié qualifié ou l'apprenti, en vertu d'un règlement de qualification.
- (7) **Total des salariés** : total des colonnes 4, 5 et 6. De plus, le nombre total de salariés doit être le même que celui apparaissant au Tableau II et celui apparaissant au mois de septembre du Tableau V.

Genre d'établissement et nombre de succursales ou autres (1)	Nombre d'employeurs PME* / Grandes entreprises (2)	Nombre d'artisans (3)	Nombre de salariés qualifiés (4)	Nombre d'apprentis (5)	Nombre des autres salariés (6)	Nombre total de salariés (7)
Concessionnaires automobiles	118	0	770	604	663	2037
Station service	32	11	22	35	205	262
Atelier d'inst.d'acc. électriques et électroniques	27	6	4	14	117	135
Lave-auto	14	1	0	0	89	89
Garage de mécanique auto	504	200	637	909	401	1947
Garage de mécanique vrl	92	18	115	336	93	544
Atelier de transmission automatique	7	0	9	12	0	21
Atelier d'alignement et suspension	18	1	16	72	28	116
Atelier d'inst. d'acc. De carrosserie	39	17	1	19	143	163
Atelier d'inst. d'acc. De carrosserie vrl	2	0	1	1	34	36
Atelier de pose de silencieux	9	0	8	31	4	43
Auto-électrique	0	1	0	0	0	0
Atelier de carrosserie	163	71	245	397	88	730
Recycleur de pièces de véhicules	23	2	8	65	89	162
Atelier d'application d'enduit antirouille	3	5	0	0	36	36
Concessionnaires VRL	0	0	0	0	0	0
Atelier de réparation de radiateur	4	0	2	5	8	15
Vente de pièces automobiles	73	7	1	6	715	722
Vente de pièces VRL	6	0	0	0	33	33

Atelier vente et pose de pneus	37	37	10	27	160	197
Atelier de réusinage	16	11	1	4	36	41
Atelier de réparation de remorques VRL	7	2	1	23	39	63
Atelier de réparation de petites remorques	14	4	4	27	22	53
Atelier de réparation d'acc. de carrosserie	7	6	0	0	15	15
Total	1216	400	1855	2587	3020	7462

* PME du secteur manufacturier ≤ 250 salariés assujettis

* PME du secteur des services ≤ 100 salariés assujettis

Tableau II – Portrait des salariés assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.
- (2) Nombre d'heures travaillées en septembre.
- (3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.
- (4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons.

Métier ou occupation (1)	Nombre d'heures travaillées (taux normal) (2)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaire) (2)	Salaire moyen (3)	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret	Nombre total des salariés (4)
Mécanicien vrl compagnon A	1411.53	35.06	40.20	12	12
Mécanicien vrl compagnon B	3787.16	191.07	36.38	22	26
Mécanicien vrl compagnon C	9050.97	243.7	36.29	49	58
Mécanicien compagnon A	18437.01	260.5	41.37	123	136
Mécanicien compagnon B	48196.18	621.99	37.38	326	370
Mécanicien compagnon C	101303.92	1081.56	33.53	642	762
Mécanicien compagnon D	2198.2	0	28.21	8	18
App.méc.3 ^e éch	172768.22	2314.58	29.55	1099	1244
App. Méc.2 ^e éch	38683.27	1171.57	26.73	267	298
App.méc. 1 ^{er} éch.	38694.79	773.41	24.64	291	356
App.méc.DEP ATE	0	0	0	0	30
App.méc.DEP MÉC.	0	0	0	0	30
Spéc.transmission comp.A	402.5	0	32.52	2	3
Spéc.transmission comp.B	264	0	17.38	1	3
Spéc.transmission comp.C	272	0	23.25	2	3
Aligneur de roues comp.A	1284.33	0.4	33.08	7	11
Aligneur de roues comp.B	2830.51	1.1	35.49	15	21
Aligneur de roues comp.C	1577.59	4.93	31.58	9	13
Mécanicien diesel comp.A	123	41.4	51.85	1	1
Spéc.électricien comp.A	884.95	16	39	7	7

Spéc.électricien comp.B	139.6	0.3	38.02	1	1
Peintre compagnon A	3584.56	15.4	33.90	16	27
Peintre compagnon B	8189.17	43.56	29.52	47	66
Peintre compagnon C	7433.29	96.1	29.06	35	52
Peintre compagnon D	60	0	25	1	1
Apprenti peintre 3 ^e éch	12986.77	163.03	29.87	75	85
Apprenti peintre 2 ^e éch.	2689.08	106.23	27.74	19	20
Apprenti peintre 1 ^{er} éch.	3093.99	65.05	24.13	21	24
Peintre vrl comp.B	120	0	28	1	1
Peintre vrl comp.C	630.5	46.7	35.90	4	4
Débosseleur compagnon A	1401.44	23.17	36.86	8	10
Débosseleur compagnon B	5580.04	70.98	32.71	36	43
Débosseleur compagnon C	5930.89	56.6	31.43	31	44
Débosseleur compagnon D	304	44.6	40.88	1	1
App.débosseleur 3 ^e éch.	25984.56	375.68	29.72	141	174
App.débosseleur 2 ^e éch.	4261.83	113.71	27.84	30	31
App.débosseleur 1 ^{er} éch.	6854.68	56.65	24.44	44	59
App.débosseleur DEP-ATE	112	2.5	22.67	1	1
App.débosseleur DEP-CARR	0	0	0	0	0
Spéc.radiateur compagnon C	150	0	29.33	2	2
Ouvrier spécialisé 3 ^e éch.	28346.38	431.07	29.57	176	205
Ouvrier spécialisé 2 ^e éch.	5539.42	106.6	28.08	42	44
Ouvrier spécialisé 1 ^{er} éch.	7492.85	205.1	26.01	59	63
Démonteur 3 ^e éch.	5811.84	278.65	23.21	32	36
Démonteur 2 ^e éch.	561.01	0.04	22.68	4	4
Démonteur 1 ^{er} éch.	1837.48	43.47	21.13	16	16
Préposé au service classe 1	331	0	15.15	2	4
Préposé au service classe 2	395	0	24.75	1	4
Préposé au service 4 ^e éch.	23399.43	984.81	27.48	134	166
Préposé au service 3 ^e éch.	5694.38	283.83	25.26	35	45
Préposé au service 2 ^e éch.	10006.68	375.71	22.89	69	84

Préposé au service 1 ^{er} éch.	24963.88	444.6	20.87	232	263
Laveur	52510.67	842.48	23.17	332	382
Laveur ATE-DEP	0	0	0	0	0
Commis aux pièces 1 ^{ère} classe	8769.35	108.04	36.70	57	60
Commis aux pièces 2 ^e classe	2455.07	70.18	30.63	19	19
Commis aux pièces 3 ^e classe	5249.42	69.51	31.03	34	37
Commis aux pièces 4 ^e classe	591.5	30.69	29.44	5	5
Commis aux pièces 4 ^e éch.	57925.63	1374.01	29.02	378	410
Commis aux pièces 3 ^e éch.	6356.32	167.21	26.20	44	47
Commis aux pièces 2 ^e éch.	10306.63	251.03	25.16	69	74
Commis aux pièces 1 ^{er} éch.	12416.31	242.36	23.59	95	107
Commis aux pièces DEP-ATE	0	0	0	0	0
Métier introuvable (attente)	148	0	25	1	1
Commissionnaire	60338.41	2297.61	20.03	364	483
Total	863123.19	16644.53	29.22	5597	6547

Base de calcul du salaire moyen : On obtient le salaire horaire moyen par métier en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné et en divisant le résultat par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

Tableau III – Données sur les parties contractantes patronales

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Nom des parties contractantes patronales** : mentionner le nom de chaque partie ou association contractante patronale.
- (2) **Nombre de membres** : indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de membres assujettis au décret et visés par une accréditation syndicale en vertu du *Code du travail* ainsi que le nombre total de membres assujettis au décret.
- (3) **Nombre de salariés** : indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de salariés assujettis au décret et syndiqués en vertu du Code du travail et, pour cette association également, le nombre total de salariés assujettis au décret.

Nom des parties contractantes patronales (1) Vous devez être en mesure de nous fournir, en tout temps, la liste des membres des parties contractantes au comité paritaire.	Nombre de membres (2)		Nombre de salariés (3)	
	Visés par une accréditation syndicale	Total	Syndiqués	Total

Tableau III-B – Données sur les parties contractantes syndicales

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Nom des parties contractantes syndicales** : mentionner le nom de chaque partie contractante syndicale.
 (2) **Nombre d'accréditations** : indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre d'accréditations détenues en vertu du Code du travail.
 (3) **Nombre de salariés syndiqués** : indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre de salariés syndiqués en vertu du Code du travail et assujettis au décret.

Nom des parties contractantes syndicales (1) Vous devez être en mesure de nous fournir, en tout temps, la liste des accréditations affiliées aux parties contractantes du comité paritaire.	Nombre d'accréditations (2)	Nombre de salariés syndiqués (3)

Tableau III-C – Données sur les autres syndicats

Mois de référence : septembre (4) Zone

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Nom des syndicats** : mentionner le nom de chaque syndicat non partie contractante au décret.
 (2) **Nombre d'accréditations** : indiquer, pour chaque syndicat, le nombre d'accréditations détenues en vertu du Code du travail.
 (3) **Nombre de salariés syndiqués** : indiquer, pour chaque syndicat, le nombre de salariés syndiqués en vertu du Code du travail et, pour chaque syndicat également, le nombre de salariés assujettis au décret.

Nom des syndicats non partie contractante (1)	Nombre d'accréditations (2)	Nombre de salariés syndiqués (3)

Tableau IV – Masse salariale

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

(1) **Masse salariale** : La somme des salaires bruts versés aux assujettis du décret, pour chaque mois.

4 ^e trimestre année précédente			1 ^{er} trimestre de l'année		
Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
28078544.55\$	34059543.91\$	28303142.67\$	27548084.23\$	26244021.35\$	31827756.49\$

2 ^e trimestre de l'année			3 ^e trimestre de l'année			Total
Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total 12 mois
28946794.22\$	35080311.59\$	29062862.77\$	28757553.71\$	33615196.15\$	27862733.43\$	359386545.07\$

Tableau V – Nombre de salariés

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

	4 ^e trimestre année précédente			1 ^{er} trimestre de l'année		
	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
Nombre de salariés	6750	6833	6600	6414	6327	6523

	2 ^e trimestre de l'année			3 ^e trimestre de l'année			Total
	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total 12 mois / 12
Nombre de salariés	6665	6767	6625	6553	6558	6542	79157